

## **GE\_GERICHTE ATA/366/2009 vom 28. Juli 2009**

GE Cour de justice, 2009-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_366\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_366_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/366/2009 du 28 juillet 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/366/2009 del 28 luglio 2009

### **Regeste**

Résumé: Proportionnalité confirmée dans le cas du séquestre définitif de chiens détenus de manière inappropriée par leur propriétaire qui de surcroît ne leur prodiguait pas l'attention, l'éducation ni les soins nécessaires, malgré les nombreux rappels à l'ordre dont il avait été l'objet.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

La décision de séquestre préventif du 22 décembre 2008, ayant été remplacée le 19 janvier 2009 par celle ordonnant le séquestre définitif, c'est à juste titre que le tribunal de céans a rayé la cause A/118/2209 du rôle.

#### **E. 3**

Le recourant fait en premier lieu valoir une violation de son droit d'être entendu. Il s'agit d'un grief de nature formelle, dont l'admission est de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès sur le fond du litige (ATA/85/2006 du 14 février 2006). Aussi se justifie-t-il d'examiner ce moyen en premier lieu.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.-RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, celui de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à

- 8/11 - A/509/2009 l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 131 I 153, 157 consid. 3 et les réf. citées ; ATA/768/2005 du 15 novembre 2005 consid. 2 ; ATA/172/2004 du 2 mars 2004 consid. 5b).

b. La violation du droit d'être entendu est réparable devant l'instance de recours lorsque celle-ci jouit du même pouvoir d'examen des questions litigieuses que l'autorité intimée, ce

qui est le cas en l'espèce.

En l'occurrence, le SCAV a prononcé le séquestre définitif de X\_\_\_\_\_ en date du 19 janvier 2009 suite à la déclaration du recourant du 23 décembre 2008, qui confirmait les faits incriminés, à savoir que sa chienne était détenue depuis quelques semaines sur le palier du huitième étage, de jour comme de nuit, à l'attache et qu'il n'était pas en mesure de s'occuper de ses animaux, vu le manque d'intérêt dont il avait fait preuve envers son chien J\_\_\_\_\_, lequel ne bougeait plus depuis plusieurs semaines. Partant, force est d'admettre que le droit d'être entendu du recourant a été respecté.

Ce grief est donc infondé.

#### **E. 4**

En application de l'art. 24 al. 1er LFPA, l'autorité compétente intervient immédiatement lorsqu'il est établi que des animaux sont gravement négligés ou que les conditions de détention sont totalement inappropriées. A Genève, le SCAV est chargé de l'exécution de la législation sur la protection des animaux (art. 3 ch. 1 du règlement d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 juillet 1982 - RaLFPA - M 3 50.02).

Par conséquent, la décision de séquestre définitif, ayant été ordonnée par le SCAV, émane de l'autorité compétente.

#### **E. 5**

a. La législation vétérinaire générale tend à protéger la dignité et le bien-être de l'animal (art. 1 LFPA).

b. Le chapitre 2 de la LFPA, relatif à la manière de traiter les animaux, énonce comme exigences générales, à son art. 6 que toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, de manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut leur fournir un gîte.

c. L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn - RS 455.1) précise que les animaux doivent être détenus de telle façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive. Quant à son

- 9/11 - A/509/2009 al. 4, il stipule expressément que les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache.

Selon l'art. 5 al. 1 ab initio OPAn, relatif aux soins, le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations. L'al. 2 mentionne que dès que les animaux son blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou à défaut, les mettre à mort.

d. L'art. 4 al. 2 LChiens énonce qu'aucun chiot ne peut être vendu ou donné à des tiers avant qu'il n'ait atteint l'âge de neuf semaines.

Le recourant ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés tels qu'ils résultent de la décision contestée.

C'est en vain qu'il allègue que le SCAV ne disposait pas d'éléments attestant une quelconque maltraitance infligée à X\_\_\_\_\_, respectivement à ses animaux. En effet, les pièces produites établissent que le recourant a détenu X\_\_\_\_\_ à l'attache en permanence sur le palier du huitième étage, a séparé les chiots de leur mère quatre semaines après leur

naissance, a décidé de l'anger J\_\_\_\_\_ alors que ce dernier ne bougeait plus depuis plusieurs semaines et qu'il n'a pas envisagé une visite vétérinaire dès les premiers signes de faiblesse. Il a dès lors, d'une façon générale, gravement violé les conditions de détention de ses chiens.

## **E. 6**

a. Selon l'art. 23 LChiens, en cas d'inobservation de ses dispositions et de son règlement d'application, le service peut ordonner notamment le séquestre provisoire ou définitif du chien et/ou l'interdiction de détenir un chien.

b. Dans l'exercice de ses compétences, le SCAV doit, comme toute autorité administrative, respecter le principe de la proportionnalité. Ce dernier comporte traditionnellement trois aspects : d'abord, le moyen choisi doit être propre à atteindre le but fixé. De plus, entre plusieurs moyens adaptés, on doit choisir celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés ; enfin, l'on doit mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré avec le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 123 I 112 consid. 4e p. 121 et les arrêts cités ; ATA/515/2008 du 7 octobre 2008 et les réf. citées).

Sous ce dernier aspect (principe de proportionnalité au sens étroit), la restriction apportée à la garantie de la propriété du recourant, lié à la détention de sa chienne X\_\_\_\_\_, dont il fait grief, reste adaptée et adéquate pour atteindre le but poursuivi par la LFPA, en particulier celui de protéger la dignité et le bien-être de l'animal (art. 1 LFPA), car aucune autre mesure moins incisive que le séquestre définitif n'est envisageable.

En effet, les chiens du recourant ont été, à plusieurs reprises, séquestrés à titre préventif sans qu'une amélioration de leurs conditions de détention n'ait été

- 10/11 - A/509/2009 constatée. Par conséquent, vu les pièces versées aux débats, le Tribunal administratif a acquis la conviction que le recourant détenait ses chiens de manière inappropriée et ne leur prodiguait pas l'attention, l'éducation ni les soins nécessaires, malgré les nombreux rappels à l'ordre dont il a été l'objet.

Il s'ensuit que la décision attaquée apparaît non seulement justifiée, tant dans son principe qu'au regard du principe de proportionnalité, mais qu'elle est nécessaire et répond à un intérêt public prépondérant.

Il résulte de ce qui précède que le SCAV n'a commis aucun abus de pouvoir en ordonnant le séquestre définitif du chien du recourant et en soumettant toute nouvelle détention d'animaux de compagnie à son autorisation préalable.

## **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision du 19 janvier 2009 du SCAV confirmée.

## **E. 8**

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*